

# Cotisation à charge des sociétés

Une cotisation unique à charge des sociétés a été introduite le 1<sup>er</sup> juillet 1992 pour compléter le financement du régime des travailleurs indépendants. Elle a été pérennisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993 sous la forme d'une cotisation annuelle. Cette cotisation est passée de 33,4 à 210 millions d'euros entre 1992 et 2012.

La cotisation est perçue par les caisses d'assurances sociales et par la Caisse nationale auxiliaire, une entité distincte au sein de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti). L'Inasti s'occupe surtout de l'affiliation des sociétés aux caisses d'assurances sociales ou à la Caisse nationale auxiliaire. La Direction générale des indépendants du SPF Sécurité sociale contrôle les caisses et la Caisse nationale auxiliaire. Elle explicite le cadre réglementaire en concertation avec l'Inasti.

La Cour des comptes a examiné dans quelle mesure la réglementation, l'organisation et les procédures mises en place par l'Inasti et le SPF Sécurité sociale garantissent une perception correcte et performante de la cotisation à charge des sociétés. Elle a vérifié si cette cotisation fait l'objet d'un suivi suffisant et si les adaptations nécessaires sont apportées.

La réglementation présente plusieurs lacunes. Pour y remédier, l'Inasti et le SPF Sécurité sociale tentent souvent d'interpréter la réglementation dans une note adressée aux caisses d'assurances sociales. En soi, il s'agit là d'un élément positif, mais cette interprétation manque parfois de clarté ou ne repose sur aucune base réglementaire. Certaines instructions font parfois défaut (comme pour appliquer la cotisation à charge des sociétés étrangères). La Cour des comptes a notamment constaté les problèmes spécifiques suivants dans la réglementation :

- Une double condition détermine si une société doit payer la cotisation : être une société et être assujettie à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents. Cette double condition entraîne non seulement des différences d'interprétation en interne, mais aussi des différences avec le champ d'application fixé par le SPF Finances pour l'impôt des sociétés et l'impôt des non-résidents.
- Le montant de la cotisation à charge des sociétés est calculé sur la base du total du bilan. La réglementation et son application par l'administration ne tiennent toutefois pas compte des sociétés qui ne doivent pas déposer de bilan ou de celles qui n'en déposent pas ou le déposent en retard.
- L'application des diverses exonérations engendre aussi des problèmes. Ainsi, la réglementation relative à l'exonération accordée aux sociétés en liquidation, en faillite ou en réorganisation judiciaire contient quelques lacunes qui conduisent parfois à un traitement inéquitable des sociétés. Les solutions pragmatiques adoptées en matière d'exonération pour cause d'inactivité des sociétés ne sont pas toujours tout à fait conformes à la réglementation et il est difficile de contrôler les conditions d'exonération des nouvelles sociétés de personnes.

Les procédures suivies par l'Inasti et le SPF Sécurité sociale peuvent aussi être revues sur certains aspects :

- La Cour des comptes a constaté des lacunes dans la procédure de détection des sociétés qui s'affilient en retard ou qui ne s'affilient pas du tout. L'origine de ces lacunes est soit externe (erreurs dans les données transmises par la Banque-Carrefour des entreprises (BCE) par exemple), soit interne (notamment des erreurs dans le répertoire des sociétés de l'Inasti et un manque de suivi). Par conséquent, certaines sociétés actives ne sont pas affiliées.
- Dans des cas « dignes d'intérêt » ou de force majeure, l'Inasti peut renoncer à majorer la cotisation pour paiement tardif. Les cas visés ne sont pas définis avec plus de précision. Par ailleurs, l'Inasti renonce automatiquement à appliquer les petites majorations.
- Ces dernières années, le SPF Sécurité sociale a amélioré ses contrôles des caisses d'assurances sociales. La Cour des comptes observe néanmoins qu'ils sont encore trop axés sur les dossiers, alors qu'ils auraient une plus grande valeur ajoutée pour les caisses s'ils portaient sur les processus et les systèmes. Le SPF Sécurité sociale et l'Inasti pourraient aussi davantage collaborer dans le cadre de ces contrôles.

Il y a aussi des progrès à faire concernant l'évaluation et l'adaptation de la cotisation à charge des sociétés. Cette mesure politique, adoptée voici plus de vingt ans, n'a jamais fait l'objet d'une évaluation globale. La Cour des comptes a bien constaté que des informations avaient été rassemblées et intégrées dans un rapport, mais elles ne sont pas assez exploitées pour être utiles en matière de gestion ou de politique.

Le fonctionnement de l'Inasti se base sur un contrat d'administration qui contient des objectifs mesurables et liés à des normes. Celles fixées pour la cotisation à charge des sociétés sont toutefois souples.

L'Inasti et le SPF Sécurité sociale informent les caisses d'assurances sociales au moyen de notes publiées sur une plate-forme interactive. L'initiative est bonne, mais la Cour des comptes a relevé que la succession de notes sème parfois la confusion et que certains avis exprimés dans celles-ci ne sont pas partagés par les deux services publics. De manière générale, le grand nombre de notes et de compilations de questions et réponses sur ces notes complique la consultation sur la plate-forme.

La Cour des comptes recommande d'identifier les modifications à la réglementation, aux procédures et à l'organisation de la cotisation à charge des sociétés qui pourraient améliorer l'efficacité de cette mesure. Celle-ci pourrait être simplifiée et il faudrait viser un traitement plus équitable des sociétés. Comme la Cour constitutionnelle a qualifié la cotisation à charge des sociétés d'impôt, il serait envisageable de la fiscaliser. Elle serait perçue par le SPF Finances et son produit serait affecté au statut social des indépendants.

Dans sa réponse, la ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture a signalé qu'elle avait chargé son administration en 2012 de rédiger un inventaire des dispositions légales et réglementaires à modifier. Cette initiative a entraîné la modification d'une disposition concernant l'application de l'exonération dans le cas de la réorganisation judiciaire. Les éventuelles autres modifications à apporter seront soumises à son successeur.